

# NOUVELLE-CALEDONIE

## GOVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### Arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 155 du 09 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2015-14/API du 11 mars 2015 portant modification de la délibération n° 2014-10/API du 4 juin 2014 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités ;

Vu la délibération n° 143-2015/BAPS/DJA du 14 avril 2015 portant désignation de personnes qualifiées au sein du comité consultatif de l'environnement ;

Vu la demande du sénat coutumier du 21 avril 2015,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leur suppléant, pour siéger au sein du comité consultatif de l'environnement :

- Mme Monique Lorfanfant, titulaire, représentant l'association « SOS Mangrove NC » ;
- M. François-Luneau Thavoavianon, son suppléant, représentant l'association « 1 arbre, 1 jour, 1 vie » ;
- M. Jacky Mermoud, titulaire, représentant l'association « Point Zéro Base » ;
- M. Guy Forhinger, son suppléant, représentant l'association « Action Biosphère ».

**Article 2 :** Sont désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de représentants d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, pour siéger au sein du comité consultatif de l'environnement :

- Mme Françoise Kerjouan, titulaire,
- M. Michel Lardy, son suppléant, représentant l'association « UFC Que choisir ».

**Article 3 :** Il est constaté la composition nominative du comité consultatif de l'environnement comme suit :

1° le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant :

- M. Anthony Lecren

2° le président du congrès ou son représentant :

- M. Gaël Yanno

3° le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ou son représentant :

- M. Vincent Bouvier

4° le président du sénat coutumier ou son représentant :

- M. Luc Wema ou M. Samuel Goromido

5° les présidents des assemblées de province ou leur représentant :

- M. Philippe Michel, pour l'assemblée de la province Sud ou sa représentante, Mme Nina Julie ;
- M. Paul Neaoutyine, pour l'assemblée de la province Nord ;
- M. Néko Hnepeune, pour l'assemblée de la province des îles Loyauté.

6° le président de l'association française des maires et le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou leur représentant :

- M. Eric Gay, président de l'association française des maires,
- M. Robert Xowie, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie.

7° cinq représentants des associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement ou leur suppléant, désignés à raison de deux par le gouvernement et d'un chacun par les assemblées de province :

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- Mme Monique Lorfanfant, titulaire, représentant l'association « SOS Mangrove NC » ;
- M. François-Luneau Thavoavianon, son suppléant, représentant l'association « 1 arbre, 1 jour, 1 vie » ;
- M. Jacky Mermoud, titulaire, représentant l'association « Point Zéro Base » ;
- M. Guy Forhinger, son suppléant, représentant l'association « Action Biosphère ».

Assemblée de la province Sud

- Mme Martine Cornaille, titulaire
- M. Gilles Fevre, suppléant

Assemblée de la province des îles Loyauté

- M. Cyril Ouaignepe, titulaire, représentant du « GDPL Bomene Tapu »

Assemblée de la province Nord

- M. Jonas Tein, titulaire, représentant l'association « pour la conservation en cogestion du Mont Panié DAYU BIIK » ;
- M. Jacques Loquet, son suppléant, représentant l'association « Histoire et patrimoine de Voh ».

8° un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Françoise Kerjouan, titulaire,
- M. Michel Lardy, son suppléant, représentant l'association « UFC Que choisir ».

9° le représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son suppléant :

- M. Camille Fabre, titulaire
- Mme Sara Ormazabal, suppléante.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé de l'aménagement foncier,  
des affaires coutumières, de  
l'écologie et du développement  
durable*  
ANTHONY LECREN

**Arrêté n° 2015-1089/GNC du 23 juin 2015 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 3<sup>e</sup> trimestre 2015**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé et à l'article 29 de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la composante de stabilisation applicable au 3<sup>e</sup> trimestre 2015, notée CS, est fixée à 939 365 000 F CFP.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, du logement, de  
l'énergie, du développement  
numérique et de la communication  
audiovisuelle, porte parole*  
THIERRY CORNAILLE